

CHARTRE DES PSYCHOLOGUES INTERVENANT DANS LE CHAMP DU TRAVAIL

PREAMBULE

Cette charte a été élaborée afin d'éclairer le public et les organisations sur les pratiques et les garanties qu'offrent les psychologues dans le champ du travail. Elle permet donc à ces psychologues, individuellement et collectivement, d'affirmer et faire reconnaître leur engagement, leurs spécificités et complémentarités vis-à-vis des divers acteurs de l'entreprise et de l'insertion socioprofessionnelle ainsi que de leurs confrères. Cet éclairage semble nécessaire afin :

- d'assurer la « protection du public et de la société contre l'usage de méthodes et techniques se réclamant abusivement de la psychologie »*

- d'affirmer la place de cette profession dans ce champ d'intervention.

CHARTRE

Cette charte est l'aboutissement d'une réflexion éthique de psychologues à partir de leurs pratiques professionnelles et du Code de Déontologie des Psychologues (France 1996) régissant leur profession et s'inscrit dans la volonté d'unification et renforcement de la profession dans son ensemble.

LE PSYCHOLOGUE DANS CE CHAMP D'INTERVENTION

L'usage du titre de psychologue est défini par la loi n°85-772 du 25 Juillet 1985.

*« Sont psychologues les personnes qui remplissent les conditions de qualification requises dans cette loi. Toute forme d'usurpation est passible de poursuites »**.

Les psychologues praticiens ont obligation de s'enregistrer sur la liste ADELI.

*« La psychologie du travail a pour objet l'étude de l'ensemble des facteurs individuels, groupaux, sociaux et structurels influençant les conduites et la relation au travail »***

SES INTERVENTIONS ET SES SPECIFICITES

1. Principaux domaines : Risques psychosociaux, Recrutement, Formation, Coaching, Gestion des compétences, Orientation et Insertion professionnelle, Audit, Conseil en organisation, Communication, Marketing, Ergonomie.
2. Il ne s'autorise à intervenir qu'avec le consentement explicite des parties concernées par son action et veille à préserver l'intérêt de ces parties.
3. Il contractualise systématiquement son intervention en veillant au respect des personnes et de leur engagement éclairé.
4. Il veille à l'analyse de la demande qui lui est formulée et assure un conseil à partir du recueil des éléments de la situation.

SES GARANTIES

Le Psychologue garantit :

1. L'intervention dans son champ de compétences et l'identification de ses limites
2. Ses qualifications professionnelles
3. La référence systématique à son Code de Déontologie et ainsi notamment :
 - assurer la responsabilité de ses actes
 - être vigilant au recueil et à la diffusion des informations qui lui sont confiées
 - utiliser des méthodes et outils adaptés à son intervention

Diffusion du document : les psychologues signataires renoncent à tous droits de propriété et autorisent la reproduction de cette charte sous réserve que soit mentionnée la date du document : 06/02/2013

*Extrait du Code de déontologie France- 22/3/1996

**dictionnaire fondamental de la psychologie- Larousse In Extenso 1997